

AM 25
ART 23(25)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 25 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 25 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter, à la fin du quatrième alinéa, la phrase suivante :

« Il détermine, de la même manière, dans quels cas et à quelles conditions le titulaire d'une licence qui se voit attribuer une autre licence d'exploration n'a pas à constituer un nouveau comité de suivi. »

A d'art
RM

Am 26
ART 23(26)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 26 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 26 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, après « avise », les mots « par écrit »;

2° remplacer « ainsi que la municipalité locale » par «, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté ».

COMMENTAIRES

Cet amendement ajoute notamment l'obligation pour le titulaire de la licence d'aviser la MRC.

A. Cant
R

AM 27
ART 23(27)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 27 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 27 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante :

« À défaut, le titulaire ne peut accéder au territoire. »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « cette dernière » par « par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de comté » et « 30 » par « 45 ».

COMMENTAIRES

Le premier paragraphe de cet amendement précise qu'à défaut d'entente avec le propriétaire ou le locataire ou d'acquisition du bien ou du droit réel, le titulaire ne peut accéder au territoire.

Le deuxième paragraphe de cet amendement ajoute notamment l'obligation pour le titulaire de la licence d'aviser la MRC et augmente le délai à 45 jours.

A. CORTEZ
R

AM 28
ART 23 (35)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 35 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 35 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, supprimer le deuxième alinéa.

COMMENTAIRES

L'amendement supprime la définition de « découverte importante » qui se retrouve maintenant à l'article 5.

Adopté
R

AM 29
ART 23 (35)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 35 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 35 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa, après « le ministre », les mots « , les municipalités locales dont le territoire est visé par la licence et la municipalité régionale de comté ».

A date
P

AM 30
ART 23 (36)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 36 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 36 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « quatre » par « huit »;
- 2° supprimer le quatrième alinéa.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à allonger le délai donné au titulaire d'une licence d'exploration pour présenter un projet de production d'hydrocarbures à la Régie de l'énergie.

L'amendement supprime aussi la définition de « découverte exploitable » qui se retrouve maintenant à l'article 5.

A J. R.
R

AM 31
ART 23(36)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 36 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 36 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa, après « le ministre », les mots « , les municipalités locales dont le territoire est visé par la licence et la municipalité régionale de comté ».

A. J. J. J.

Am 32
Art. 23 (40)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 40 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 40 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « d'une canalisation de raccordement » par « d'un pipeline ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'un amendement de concordance vu l'amendement apporté à l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures.

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 45 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 45 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « ainsi que l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement » par « , l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que, le cas échéant, l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à prévoir que le ministre ne peut attribuer de licence de production au titulaire d'une licence d'exploration avant que la Commission de protection du territoire agricole du Québec n'ait autorisée l'utilisation du territoire agricole à une fin autre qu'agricole.

Accepté
D

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 54 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 54 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

- 1° insérer, après « avise », les mots « par écrit »;
- 2° remplacer « ainsi que la municipalité locale » par «, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté ».

COMMENTAIRES

Cet amendement ajoute notamment l'obligation pour le titulaire de la licence d'aviser la MRC.

Adopté CS

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 55 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 55 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer, la dernière phrase du deuxième alinéa, par la suivante : « À défaut d'entente, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le titulaire à acquérir ces droits réels ou ces biens par expropriation, conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), pour lui permettre d'accéder au territoire et d'y exécuter ses travaux. »;

2° dans le texte anglais, supprimer, dans le deuxième alinéa, le mot « production »;

3° remplacer, au troisième alinéa, « cette dernière » par « par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de comté » et « 30 » par « 45 ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à préciser que l'expropriation doit être autorisée au préalable par décret du gouvernement et à réitérer le principe selon lequel une expropriation doit se faire en conformité avec la Loi sur l'expropriation.

Cet amendement ajoute aussi l'obligation pour le titulaire de la licence d'aviser la MRC et augmente le délai à 45 jours.

Accepté
GD

Am 36
Art. 23 (56)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 56 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 56 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, supprimer « au sens de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) ».

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour effet d'étendre l'application de l'article 56 à toute terre agricole et non plus juste à celle dont la superficie est d'au moins quatre hectares.

Adopté
D

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 56 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 56 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa, remplacer « un immeuble utilisé à des fins d'agriculture qui est situé sur une terre agricole au sens de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) » par « tout immeuble utilisé à des fins d'agriculture »;

2° dans le premier alinéa, insérer, après « débourse », les mots « au propriétaire foncier »;

3° insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Dans le cas où un puits ou un réseau de raccordement se trouve en secteur agricole ou forestier, le titulaire du titre devra convenir d'une entente-cadre avec l'association accréditée des producteurs agricoles afin de prévoir les mesures d'atténuation des impacts, les compensations et de s'assurer que les droits des agriculteurs et des forestiers sont protégés et respectés. »

Ally 37
6

Am 38
Art. 23(59)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 59 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 59 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « marin » par « hydrique ».

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour effet de permettre au gouvernement de fixer des redevances différentes pour les hydrocarbures en milieu hydrique.

Adopté
CD

Am 89
Art. 23 (46)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 66 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 66 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « deux » par « cinq ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à augmenter à cinq ans la durée de l'autorisation d'exploiter de la saumure.

Adopté
AD

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 69 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 69 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, supprimer les deuxième et troisième alinéas.

COMMENTAIRES

L'amendement supprime les définitions de « levé géophysique » et de « levé géochimique » qui se retrouvent maintenant à l'article 5.

Adopté
A)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 70.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 70 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **70.1.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de levé géophysique ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement prévoit que le ministre ne peut octroyer une autorisation de levé géophysique si le certificat requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement n'a pas été délivré.

Adopté
AD

Am 42
Art. 23 (73)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 73 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 73 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « travaux préparatoires au forage ou à la réentrée » par « activités visant la mise en place du tubage initial ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à clarifier ~~les travaux préparatoires~~ pour lesquels une autorisation est requise.

Adopté
CS

AM 43
ART 23(15)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 75 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 75 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « puits », les mots « ou de réservoir ».

COMMENTAIRES

Cet amendement modifie le nom du plan afin de tenir compte des travaux de fermeture de réservoir devant être réalisés par les titulaires de licence de stockage.

A CONT
R

AM 44
ART 23 (80)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 80 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 80 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « Le titulaire », par « Sauf s'il procède par fracturation, le titulaire »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « d'obtention et d'exercice de cette autorisation ainsi que les droits à acquitter » par « d'exercice de cette autorisation ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à prévoir que l'autorisation de complétion ne couvre pas les travaux de fracturation qui seront assujettis à une autorisation particulière.

Il corrige aussi l'article 80 en y retirant les éléments qui sont prévus à l'article 81.

A contre
R

Am 45
ART 23 (E.L.I)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives**

ARTICLE 23

(Article 81.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 81 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **81.1.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de complétion ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement prévoit que le ministre ne peut octroyer une autorisation de complétion si le certificat requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement n'a pas été délivré

A d'arr
R